



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme
de la commune d'Hettange-Grande (57)**

n°MRAe 2020AGE52

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Hettange-Grande (57) pour la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) de Moselle.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Hettange-Grande est une commune de Moselle de 7 653 habitants qui fait partie de la communauté de communes de Cattenom et environs (20 communes – 26 224 habitants) dont elle est la commune la plus peuplée. Considérée comme centralité principale dans l'armature territoriale du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT), c'est une commune plutôt rurale et péri-urbaine, située au nord de Thionville et à 10 km du Luxembourg.

Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Hettange-Grande est soumis à évaluation environnementale à la suite de la décision de la MRAe Grand Est du 17 juin 2019².

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la limitation de la consommation d'espaces ;
- la préservation des espaces naturels ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques.

L'Ae note avec satisfaction que la zone 1AU séparée de l'enveloppe urbaine, qu'elle avait mise en exergue dans sa décision, a été retirée des zones ouvertes à l'urbanisation. Le projet de révision du PLU, annoncé comme devant renforcer l'attractivité de la commune et son rôle de centralité, s'appuie cependant toujours sur des projections démographiques qui ne correspondent ni aux projections de l'INSEE, ni à celles du SCoTAT.

Les 1 400 habitants supplémentaires attendus pour 2030, ainsi que le desserrement des ménages engendrent ainsi un besoin de logements très importants (900 selon le PADD) avec une forte consommation d'espace de l'ordre de 15 ha pour l'habitat et de 10 ha pour le développement des activités économiques, soit un total de 25 ha en extension urbaine (chiffre qui ne tient pas compte des zones d'urbanisation à long terme).

Les extensions liées aux zones d'activités ne sont pas non plus suffisamment justifiées.

La consommation d'espace ne respecte pas les objectifs du SCoTAT, ni la règle n°16 du SRADDET qui vise sa division par 2 d'ici 2030. Le projet de PLU ne respecte pas non plus les objectifs de densification du tissu urbain préconisés par le SCoTAT.

Les milieux naturels remarquables et les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont bien pris en compte dans le projet. Ce n'est pas le cas pour les eaux souterraines et le risque d'inondation, notamment en ce qui concerne les zones d'extension.

L'Autorité environnementale recommande en priorité à la collectivité de :

- ***rapprocher les hypothèses démographiques des projections de l'INSEE, de respecter a minima la densification urbaine inscrite dans le SCoTAT et d'en déduire une réduction de la consommation d'espace, afin de répondre aux impératifs de sobriété foncière des SCoTAT et SRADDET ;***
- ***justifier le besoin d'extension de la zone d'activités Soetrich 1 (zones 1AUx et 2AUx) alors qu'existe déjà la ZAC Vital Park en cours de réalisation de même vocation économique, puis décliner la démarche ERC³ pour en limiter les impacts ; à défaut, ne pas ouvrir les extensions de la zone Soetrich 1 à l'urbanisation, que cela soit à court ou long terme ;***
- ***classer les zones prévues en urbanisation future concernées par le risque d'inondation en zone naturelle conformément aux dispositions du PGRI.***

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge145.pdf>

³ Démarche Éviter – Réduire – Compenser inscrite dans le code de l'environnement.

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET⁴ de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁶, SRCAE⁷, SRCE⁸, SRIT⁹, SRI¹⁰, PRPGD¹¹).

Les autres documents de planification : SCoT¹² (PLU(i)¹³ ou CC¹⁴ à défaut de SCoT), PDU¹⁵, PCAET¹⁶, charte de PNR¹⁷, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

6 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

7 Schéma régional climat air énergie.

8 Schéma régional de cohérence écologique.

9 Schéma régional des infrastructures et des transports.

10 Schéma régional de l'intermodalité.

11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

12 Schéma de cohérence territoriale.

13 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

14 Carte communale.

15 Plan de déplacements urbains.

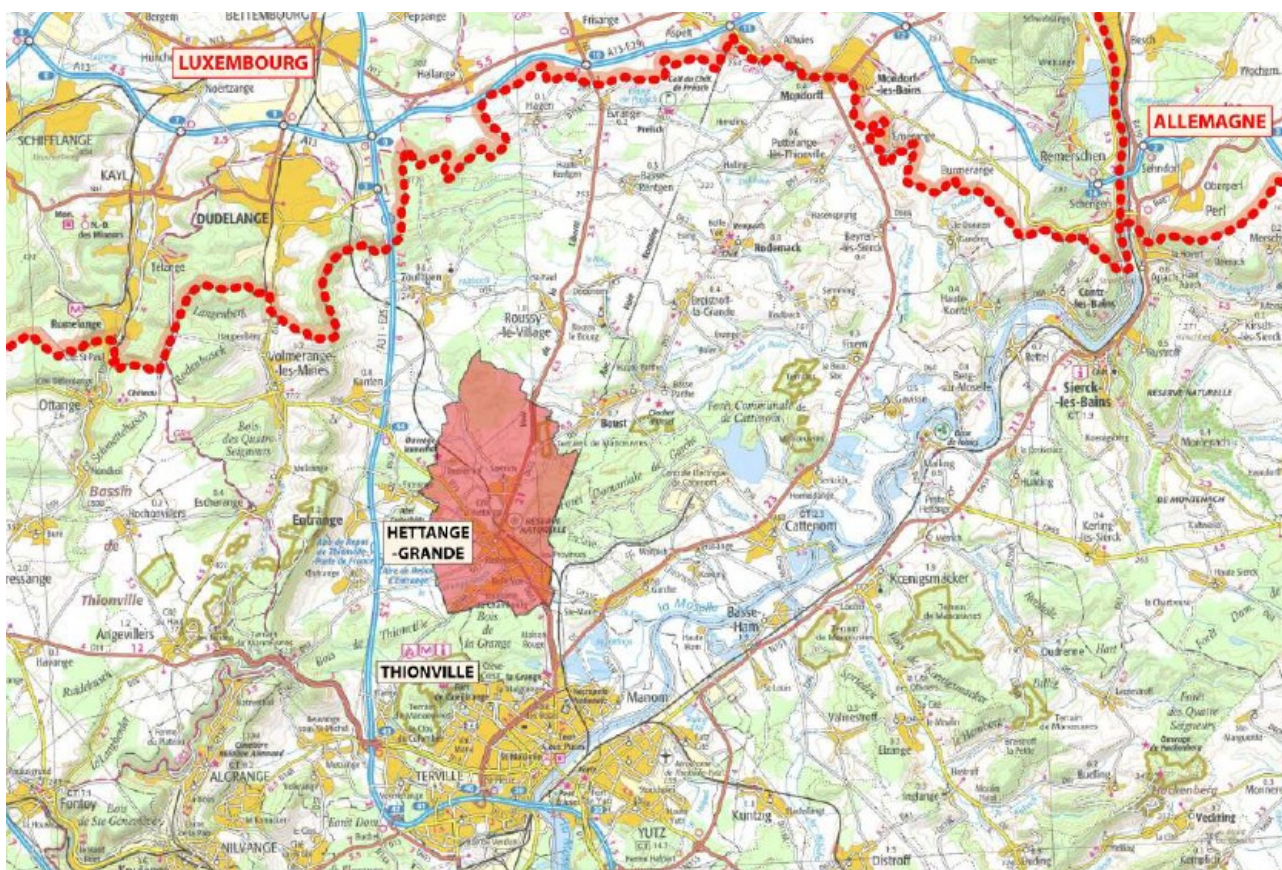
16 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

17 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

Hettange-Grande est une commune de 7 653 habitants¹⁸, située en Moselle, en périphérie nord de Thionville et proche des frontières luxembourgeoise (~7 km depuis le centre de la commune) et allemande (20 km). Elle fait partie de la communauté de communes Cattenom et environs qui rassemble 20 communes et 26 224 habitants. Hettange-Grande est la commune la plus peuplée de l'intercommunalité. Sa localisation à proximité de Thionville et du Luxembourg et sa bonne desserte routière (A31 à l'ouest) et ferroviaire, donnent à Hettange-Grande une certaine attractivité.



La commune s'étend sur 1 627 ha dont le tiers est occupé par la zone urbaine. En dehors de quelques boisements sur les collines du nord et de l'est, le territoire est occupé par des cultures et des prairies. La commune possède des cités minières qui peuvent être intéressantes d'un point de vue architectural et urbanistique. La commune dispose également d'une gare en lien direct avec le Luxembourg.

Le plan local d'urbanisme (PLU) d'Hettange-Grande est en vigueur depuis 2010 et a fait l'objet de 2 modifications en 2014 et 2018. Par délibération du 22 juin 2015, le conseil municipal en a prescrit la révision.

Elle a fait l'objet d'une décision de la MRAe Grand Est de soumission à évaluation environnementale en date du 17 juin 2019, à la suite d'un examen au cas par cas¹⁹. Cette décision était motivée par :

- des hypothèses de croissance démographique près de 2 fois supérieures à l'évolution observée par l'INSEE entre 1999 et 2015, et également supérieures à celle prévue dans le

18 Données INSEE 2017.

19 Décision n°MRAe 2019DKGE145 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge145.pdf>

- SCoT de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) ;
- une zone à urbaniser séparée de l'enveloppe urbaine ;
- l'absence d'information sur les zones d'activités existantes (taux de remplissage, surfaces disponibles...) ;
- le non-respect des prescriptions liées aux périmètres des captages.

Selon le dossier, le projet de révision du PLU vise à conforter et pérenniser l'attractivité d'Hettange-Grande et à assurer son rôle de centralité au sein de la communauté de communes de Cattenom et environs. Son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche comme objectif l'atteinte de 9 000 habitants d'ici 2030, soit 1 400 habitants supplémentaires. Il souhaite recréer un maillage urbain tout en préservant les continuités écologiques avec des objectifs de modulation de la consommation d'espaces.

Pour répondre à ces hypothèses de croissance démographique, mais également au desserrement des ménages (estimé à 2,15 en 2030), le projet estime le besoin à 900 logements à produire d'ici 2030, pour lesquels il estime le besoin d'urbanisation nouvelle à 14,8 ha. 9,9 ha seraient nécessaires pour le développement économique, soit une consommation d'espace totale de 24,7 ha.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la limitation de la consommation d'espaces ;
- la préservation des espaces naturels ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, validé en 2015 pour la période 2016-2021, ainsi que le SAGE « Bassin ferrifère » s'appliquent au territoire d'Hettange-Grande. 10 zones humides potentielles y sont identifiées par le SAGE.

La commune est comprise dans le périmètre du SCoTAT, approuvé en février 2014 puis révisé à partir de 2017. Le SCoTAT révisé, document intégrateur, a été approuvé le 24 février dernier, après avis de la MRAE du 23 septembre 2019²⁰. Le PLU révisé doit lui être compatible. L'Ae note que le projet de PLU s'appuie davantage sur la version non révisée du SCoT.

Le SCoT classe Hettange-Grande en centralité principale dans l'armature territoriale, avec 17 autres communes. La ville est reconnue comme pôle économique, commercial, de mobilité et résidentiel structurant. Sa gare fait office d'infrastructure structurante en termes de mobilité durable.

Le SCoT révisé prévoit un objectif de 3 161 logements à produire sur 15 ans pour la communauté de communes Cattenom et environs, soit 211 par an, dont 75 % doivent être construits dans les centralités principales, secondaires et de proximité et 25 % dans les autres communes. Environ 2 400 logements nouveaux doivent ainsi être répartis entre 9 communes de l'intercommunalité. Or, avec un besoin affiché de 900 logements, Hettange-Grande ne respecte pas l'équilibre de l'armature territoriale souhaitée par le SCoT.

La commune est couverte par un SCoT intégrateur et c'est ce dernier qui doit être compatible avec les règles du SRADDET. Le SCoTAT ayant été approuvé à la suite du SRADDET, le PLU d'Hettange-Grande doit être conforme à son tour avec le SCoT et donc en cascade respecter les règles du SRADDET.

20 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age76.pdf

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1 Consommation d'espace

Le projet de PLU vise, selon les termes du dossier, une « *modulation de sa consommation d'espace* » sans pour autant proposer des objectifs chiffrés de modération. Le SRADDET Grand Est prévoit une division par 2 de la consommation d'espaces à l'horizon 2030, pour tendre vers une baisse de 75 % d'ici 2050²¹. Le SCoTAT a également diminué sa consommation par 2, passant de 143 à 75 ha/an.

Les données sur la consommation d'espace ne sont pas cohérentes : sur la période de référence 2001-2016, le dossier indique que 29,4 ha ont été consommés (soit 2,0 ha/an). Le tableau donnant la consommation par année évalue plutôt à 55,3 ha la surface artificialisée. Sur la période 2007-2016, les données de l'observatoire du foncier de Moselle présentées dans le rapport de présentation indiquent, quant à elles, que 30,1 ha ont été artificialisés.

La démarche de réduction de la consommation d'espace n'est ainsi pas convaincante, d'autant plus que les temporalités ne sont pas les mêmes : 15 ans pour les projections démographiques et la consommation d'espace, alors que le PADD vise l'horizon 2030. Ces incohérences ne facilitent pas la compréhension et altèrent la lisibilité du projet de territoire.

Ainsi, la consommation d'espace sur les 15 prochaines années serait de 1,65 ha/an (24,7 ha sur 15 ans), hors prise en compte des zones d'urbanisation future qui correspondent à 4,2 ha. Elle serait même de 28,7 ha en comptant l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation future AU (à court terme 1AU et long terme 2AU) et si on la ramène à l'échéance du PADD, soit en 2030 (période de 10 ans). Cela représente alors une consommation d'espace de 2,87 ha/an, ce qui est loin de la division par 2 attendue par le SRADDET. *In fine*, l'Ae relève que le projet de PLU ne prévoit presque aucune réduction de la consommation d'espaces sur 15 ans et s'inscrit même dans une augmentation sur un pas de temps de 10 ans.

L'Ae recommande de présenter des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à une échéance précise afin de répondre, a minima, aux impératifs de sobriété foncière inscrits dans le SCoTAT et le SRADDET.

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements et leur production

Le développement du travail transfrontalier vers le Luxembourg a permis de donner un nouveau souffle sur la période 1990-2010 à la démographie d'Hettange-Grande après la fermeture des mines et le départ du régiment militaire dans les années 1980. Depuis 2010, la croissance s'essouffle et la population se stabilise autour de 7 600 habitants. La croissance annuelle de la population est ainsi passée de 2 % entre 1999-2007 à 0,4 % par an sur la période 2007-2012 pour stagner à 0,2 % depuis 2012. Sur la période 2012-2017, le solde migratoire est négatif et la croissance de la population n'est due qu'au solde naturel, « *signe que la commune perd de son attractivité* », comme le précise le dossier.

Le projet de PLU souhaite accueillir 1 400 habitants supplémentaires d'ici 2030 pour atteindre les 9 000 habitants, soit une augmentation d'environ 18 % par rapport à 2015, dans un contexte où le SCoTAT prévoit, sur son périmètre, une projection démographique de 13 % d'ici 2034.

Le ménage moyen comprend actuellement 2,2 personnes et le desserrement tend à se poursuivre. Ainsi le projet se base sur 2,15 personnes par ménage en 2030, chiffre cohérent avec

21 Règle n°16 du SRADDET sur la sobriété foncière.

l'évolution constatée.

Ces projections induisent un besoin estimé à 900 logements supplémentaires (selon le PADD) dont 151 pour répondre au desserrement des ménages. Ce sont donc 750 logements qui seraient nécessaires, selon le rapport, pour accueillir les 1 400 nouveaux habitants.

L'Ae recommande de réduire les hypothèses démographiques au regard des tendances des dernières années et a minima de respecter le SCoTAT, et de faire coïncider le nombre de logements à construire avec ces projections.

Potentiel de densification et logements vacants

Au travers d'une étude réalisée en 2018, le projet de PLU analyse le potentiel de densification urbaine et conclut que les surfaces des dents creuses mobilisables est de 1,7 ha, ce qui permettrait la construction de 65 logements. En revanche, il n'est pas évoqué les possibilités de mutation du bâti existant pour le transformer en logements, ni les potentialités en termes de renouvellement urbain.

Le dossier évoque plusieurs opérations d'aménagement en cours qui aboutiront à la création de près de 290 logements à l'horizon 2020, mais ne donne aucune indication sur la localisation de ces logements (dents creuses, extension), ni sur la surface consommée.

Sur les 900 logements prévus, seuls 65 pourraient être réalisés dans l'enveloppe urbaine, en l'absence d'information sur la localisation des opérations d'aménagements prévues en 2020. Le SCoTAT préconise que 18 % des futurs logements de la communauté de communes de Cattenom et environs soient construits dans le tissu urbain. Le PLU ne respecte donc pas cette disposition, déjà peu ambitieuse.

Les logements vacants sont au nombre de 278 en 2017, soit 7,6 % de l'ensemble des logements. Le taux de vacance était de 6 % en 2012, ce qui porte à 70 logements vacants supplémentaires en 5 ans. Si ce taux reste dans une fourchette acceptable pour maintenir la fluidité du marché immobilier, l'augmentation constatée ces dernières années et l'absence de stratégie de résorption de la vacance dans le projet de PLU appellent à la vigilance de la part de la collectivité.

Le projet de PLU ne présente pas d'analyse du potentiel de friches mobilisables sur son territoire, ce qui aurait été pourtant intéressant pour densifier le tissu urbain et au regard de la trentaine d'anciens sites industriels et activités de services inscrites sur la base de données BASIAS²² et présents sur Hettange-Grande.

L'Ae recommande de :

- ***préciser la localisation et les surfaces consommées des opérations d'aménagement prévues en 2020 ;***
- ***respecter a minima la densification inscrite dans le SCoTAT de 18 % des logements neufs à créer dans le tissu urbain ;***
- ***rester vigilant sur l'évolution de la vacance des logements et le cas échéant, entamer une politique de mobilisation de ces logements ;***
- ***analyser le potentiel des friches (industrielles ou autres) ; le cas échéant, les caractériser et prioriser le développement de l'habitat sur celles compatibles ou rendues compatibles avec cette destination.***

²² Base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

Zones d'extension urbaine AU

Pour l'implantation du reste des logements à produire, le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 4 zones d'habitats (1AU) :

- 1 zone de 10,1 ha pour 260 logements avec une densité de 26 logements/ha ;
- 1 zone de 3,2 ha pour 80 logements avec une densité de 26 logements/ha ;
- 1 zone de 0,5 ha pour 20 logements avec une densité de 38 logements/ha ;
- 1 zone de 0,8 ha pour 30 logements avec une densité de 38 logements/ha.

Le total des logements à produire en extension est donc de 390 logements sur 14,6 ha. À noter que le PLU prend en compte les densités de logements à l'hectare préconisées par le SCoTAT non révisé (le SCoTAT révisé ne fixe pas de densité pour Hettange-Grande).

L'Ae note avec satisfaction que la zone 1AU séparée de l'enveloppe urbaine, qu'elle avait mise en exergue dans sa décision de soumission du PLU à évaluation environnementale a été retirée des zones ouvertes à l'urbanisation.

Le dossier précise que la zone d'extension 1AU (rue de Sinzig) fait l'objet d'une Opération d'aménagement et de programmation (OAP), sans que celle-ci ne soit présentée. Ce manque devra être corrigé.

Au final, le projet de PLU prévoit la construction de 745 logements, contre les 900 affichés comme besoins dans le PADD (390 en extension, 65 en densification et 290 dans des opérations d'aménagement qui restent à définir).

Ce chiffre reste conséquent et pourrait être fortement réduit si les projections démographiques étaient moins élevées. Une politique raisonnée de renouvellement urbain, notamment sur les cités minières et militaires permettraient de réduire encore le besoin de production de logements neufs, en extension ou en densification.

3.1.2. Les activités économiques

Hettange-Grande dispose d'une zone d'activités, dite Soetrich 1, de près de 9 ha, à caractère artisanal et commercial. Construite dans les années 1990, elle se localise au nord-est de la commune. Le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) nommée Vital Park, afin de poursuivre le développement de Soetrich 1. Ainsi, le projet de PLU prévoit le développement de cette ZAC à l'est de Soetrich 1, sur 7,4 ha destinés à accueillir des activités commerciales, artisanales et de services.

Le projet de PLU prévoit également une autre extension de la zone Soetrich 1 (1AUx) d'une surface de 2,5 ha sur la partie nord et une réserve foncière (2AUx) de 4,2 ha dans la continuité de la zone 1AUx. Ces nouvelles extensions sont également destinées à accueillir des commerces, des activités tertiaires et des équipements. Elles portent ainsi sur 6,7 ha et ne sont pas justifiées au regard du projet de ZAC, pour laquelle l'Ae a émis un avis le 26 octobre 2018²³, et du tissu économique déjà bien étoffé et qui répond aux besoins de la population. Elles vont en outre à l'encontre de l'objectif affiché par la commune de conforter l'offre des services et de commerces de proximité du centre-ville.

L'Ae réitère sa recommandation d'apporter des compléments sur le taux de remplissage effectif de la zone Soetrich 1.

L'Ae recommande également de justifier le besoin d'extension de la zone d'activités Soetrich 1 (zones 1AUx et 2AUx) alors qu'existe déjà la ZAC Vital Park en cours de réalisation avec la même vocation (activités de service, artisanales et commerciales...) ; à défaut, l'Ae recommande de ne pas ouvrir les extensions de la zone Soetrich 1 à l'urbanisation, que cela soit à court ou long terme.

23 Avis MRAe n°2018APGE95 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge95.pdf>

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les milieux naturels remarquables

Hettange-Grande abrite la réserve naturelle nationale (RNN) d'Hettange-Grande qui possède des formations géologiques de valeur internationale et des biotopes remarquables au sein d'anciennes mines de grès. Elle se situe au centre de la commune et s'étend sur 6 ha. Elle est bien présentée dans le rapport de présentation et est protégée par un classement N dans le règlement du PLU.

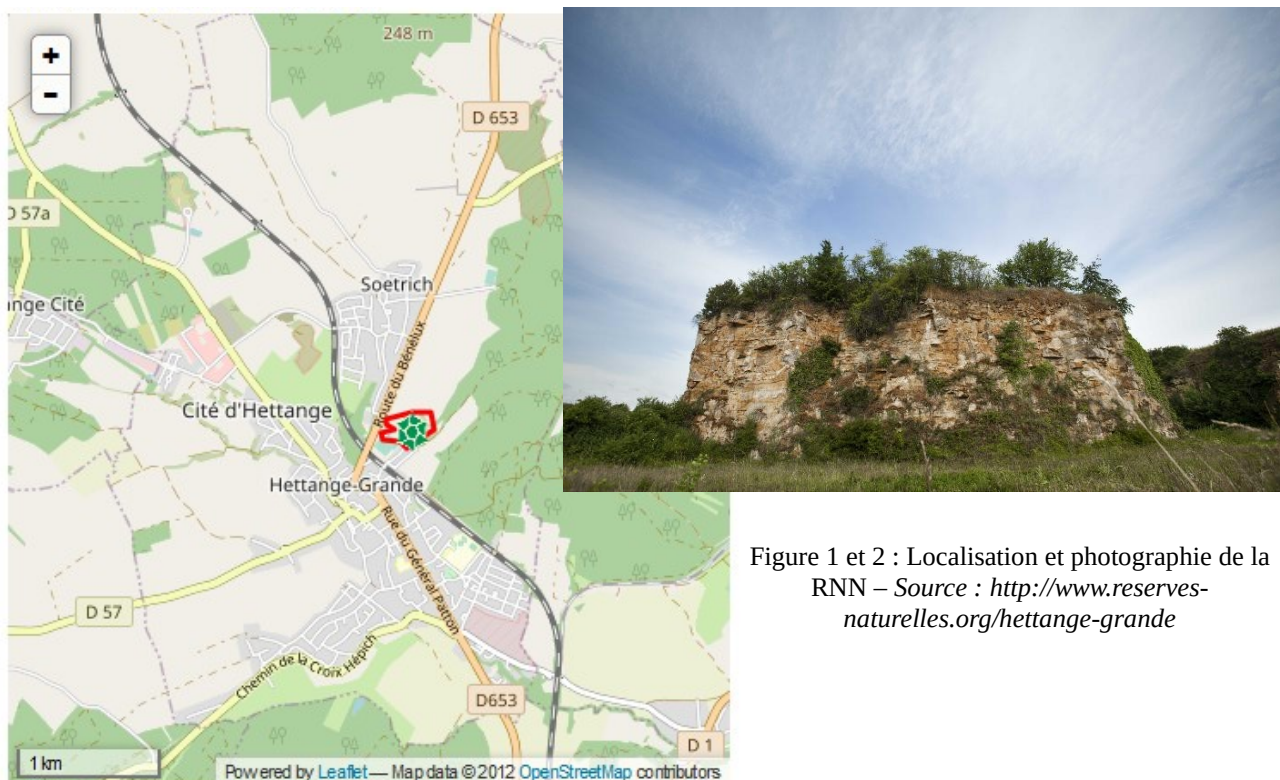


Figure 1 et 2 : Localisation et photographie de la RNN – Source : <http://www.reserves-naturelles.org/hettange-grande>

Le rapport fait l'impasse sur certaines ZNIEFF²⁴ de la commune : il indique la présence d'une ZNIEFF de type 1 située à 3 km à Basse-Ham « zones humides de Cattenom et prairies à grand Pigamon de la vallée de la Moselle », mais ne mentionne pas la ZNIEFF de type 1²⁵ « Forêt domaniale de Garches à Cattenom » pourtant en partie située sur le territoire de la commune (à l'est) et mentionnée dans la décision de l'Ae. De même, la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Thionville » située en bordure sud du territoire n'est pas présentée.

La ZNIEFF « Forêt domaniale de Garches à Cattenom », bien que non présentée en tant que ZNIEFF, bénéficie d'un classement en zone N dans le règlement graphique en tant que zone boisée. Elle bénéficie également d'une protection au titre des Espaces boisés classés (EBC).

L'Ae recommande de présenter toutes les ZNIEFF qui concernent la commune dans l'état initial de l'environnement, dont la ZNIEFF « Forêt domaniale de Garches à Cattenom ».

Le territoire d'Hettange-Grande n'est directement concerné par aucun site Natura 2000²⁶. Les plus proches, selon le dossier, se localisent au Luxembourg, à 3,5 km pour la zone spéciale de

24 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

25 Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

26 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

conservation (ZSC)²⁷ « Dudelage – Ginzeberg » et à 6,5 km pour la ZSC « Dedelage – Haard » de la limite nord du ban communal. Les projets d'aménagement du PLU (zones d'extension, de densification et emplacements réservés) ne concernent pas d'habitats ayant justifié la désignation de ces sites. L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidences directe et indirecte sur ces sites. L'Ae partage ces conclusions.

3.2.2. La Trame verte et bleue

Hettange-Grande est concernée par plusieurs réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue²⁸ (TVB) identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine²⁹. Il s'agit de la RNN d'Hettange-Grande en raison de la diversité d'habitats (dalles minérales, pelouses sableuses, prairies, éboulis...) et des nombreuses espèces végétales présentes sur le site. La Kiesel, principal cours d'eau, constitue également, dans sa partie nord, à la fois un réservoir et un corridor de biodiversité abritant de nombreuses espèces piscicoles (gardon, rotengle, épineche). Une zone de forte perméabilité est également identifiée dans les milieux ouverts situés entre la ZNIEFF et la RD 653.

Le SCoTAT a identifié une TVB à son échelle comprenant la RNN en tant que pôle de biodiversité majeur ainsi que le boisement au sud-ouest du bourg. La Kiesel et ses affluents constituent quant à eux la trame bleue du SCoTAT.

La commune a également défini sa TVB locale constituée par les boisements qui ceinturent la commune (Garches, Soetrich et Kanfener Busch) et les ripisylves des cours d'eau (Kiesel, Wampisch et Reybach). Les principaux éléments formant des obstacles aux continuités écologiques sont les infrastructures routières et ferroviaires qui traversent le territoire communal. De même, peu de haies sont présentes sur le territoire.

L'Ae recommande d'étudier les mesures correctives pouvant permettre de limiter l'impact des infrastructures sur la TVB, par exemple en développant un réseau de haies.

La plupart des éléments constitutifs de la TVB sont bien préservés dans le PLU. Une grande partie des boisements, notamment ceux de la ZNIEFF de la forêt de Garches et le boisement au sud-ouest, sont classés EBC. De même, les cours d'eau bénéficient d'une bande de recul inconstructible de 10 m de part et d'autre de leurs rives et leurs ripisylves sont classées au titre des éléments remarquables du paysage à préserver.

Par ailleurs, les 10 zones humides identifiées dans le SAGE, dont 5 sont prioritaires pour la biodiversité ou la gestion de l'eau, sont classées en zone N dans le règlement graphique du PLU.

3.2.3. Les zones d'extension urbaine et les mesures ERC

À la suite de la soumission de la révision du PLU à évaluation environnementale, le dossier indique que la commune a entrepris la réalisation de sondages pédologiques révélant la présence d'une zone humide sur le secteur ouvert à l'urbanisation « rue de la mine ». Cette dernière a ainsi été retirée du périmètre de l'OAP et classée en zone naturelle. L'Ae se félicite de cette mesure d'évitement, qui n'est pourtant pas présentée comme telle dans l'évaluation environnementale.

Concernant les autres zones ouvertes à l'urbanisation, les enjeux environnementaux portent sur la destruction d'habitats naturels de type friches herbacées, prairies et boisements, le mitage de l'espace agricole et l'imperméabilisation d'espaces naturels ordinaires. C'est le cas en particulier pour les zones d'extension de la zone d'activités Soetrich 1 (1AUx et 2AUx) qui présentent des enjeux écologiques modérés à forts et pour lesquels aucune mesure ERC³⁰ n'a été engagée.

27 Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC).

28 La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification

29 Intégré dans le SRADDET.

30 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objet de réduire l'impact à un niveau très faible, voire nul. L'article L 122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences

L'Ae recommande de mener la démarche ERC pour limiter les impacts des extensions de la zone Soetrich 1 (zones 1AUx et 2AUx) au regard des enjeux environnementaux présents et à défaut, de ne pas étendre cette zone à l'urbanisation, à court ou long terme.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale indique que la ZAC Vital Park portera atteinte à une zone humide de 3,6 ha qui sera compensée. Aucune information n'est donnée sur cette compensation dans le dossier du PLU alors que le dossier de ZAC, ayant fait l'objet de l'avis de la MRAe précité (2018APGE95), en a défini la localisation et les caractéristiques.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les éléments relatifs à la zone humide de la ZAC et d'inscrire la compensation prévue dans le zonage et le règlement du PLU.

3.3. L'eau et l'assainissement

La commune est alimentée en eau par l'intermédiaire de 2 forages situés sur son ban communal. 4 périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable s'appliquent sur le territoire : 2 périmètres de protection rapprochée et 2 périmètres de protection éloignée. Les arrêtés portant sur les déclarations d'utilité publique sont bien annexés au PLU.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale mentionne l'existence de nappes phréatiques s'étendant de la région de Thionville vers le Luxembourg, mais celles-ci ne sont pas présentées dans l'état initial de l'environnement.

Certaines mesures présentées dans le projet de PLU contribuent à la qualité des eaux superficielles. C'est le cas du recul imposé de part et d'autre des berges des cours d'eau. De même, l'incitation à la gestion des eaux pluviales à la parcelle (récupération et infiltration) doit permettre de limiter les impacts sur les eaux souterraines. En revanche, concernant la ZAC Vital Park aucune mesure de gestion durable et environnementale des eaux pluviales n'est édictée dans l'OAP correspondante. De plus, le PLU doit préciser dans son règlement la gestion spécifique des eaux pluviales dans les périmètres de captages.

L'Ae recommande de caractériser les nappes phréatiques du territoire communal pour que soit définie une solution de traitement des eaux pluviales efficace. Elle recommande également de présenter des mesures de gestion durable des eaux pluviales dans l'OAP ZAC Vital Park.

Le zonage d'assainissement de la commune a été approuvé en 2017. Seuls quelques secteurs ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif. Le dossier indique que le traitement des eaux usées se fait par 2 stations d'épuration communales d'une capacité totale nominale de 14 070 Équivalents-habitants (EH). Selon le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique³¹, la première station (STEU) a une capacité nominale de 9 670 EH et la charge entrante est actuellement de 8 100 EH. Elle est conforme en performance et en équipement (en 2018). La deuxième STEU a été mise en fonctionnement à l'été 2020. Sa capacité nominale est de 5 500 EH. Les dispositifs d'assainissement des eaux usées sont ainsi dimensionnés de manière à supporter la croissance démographique prévue par le PLU.

En revanche, le dossier ne fait pas mention du traitement des eaux usées d'origine industrielle liées aux activités des zones d'activités.

L'Ae recommande à la commune de s'assurer lors de l'implantation des activités économiques nouvelles que leurs effluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par les stations d'épuration conçues pour le traitement d'eaux usées domestiques. À défaut, elle recommande d'imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation et d'introduire des exigences spécifiques dans le règlement écrit de la zone.

négligables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

31 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

3.4. Les risques et nuisances

3.4.1. Les risques naturels

Hettange-Grande n'est pas concernée par un plan de prévention des risques inondations (PPRI) mais fait tout de même l'objet d'un programme de prévention (PAPI). Un atlas des zones inondables (AZI) a également été réalisé sur la modélisation de crue centennale de la Kiesel et de ses affluents. L'AZI révèle la présence de plusieurs secteurs inondables au sein de la zone urbanisée de Hettange-Grande. Ces zones inondables sont repérées sur le règlement graphique du PLU. Des secteurs limités de zones 1AU sont en zones inondables que la commune justifie par un besoin de densification.

L'Ae recommande de classer les secteurs 1AU situés en zone inondable en zone naturelle, conformément aux dispositions du PGRI³².

Une grande partie de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles. **Contrairement à ce qu'indique le rapport, l'aléa est moyen à fort.** Il conviendra d'actualiser le rapport par la nouvelle carte publiée le 1^{er} janvier 2020 sur « Géorisques³³ » et de modifier le règlement et les annexes en conséquences.

Le risque radon³⁴ n'est pas évoqué alors qu'il s'agit d'un aléa moyen sur toute la commune. L'élaboration du PLU aurait pu être l'occasion de prendre en compte ce risque en amont des projets d'urbanisation.

22 cavités souterraines sont présentes. Elles sont bien identifiées sur le plan de zonage, tout comme les zones pour lesquelles le BRGM a identifié un risque de chutes de bloc.

3.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Hettange-Grande se situe dans un rayon de 5 à 10 km de la centrale nucléaire de Cattenom et est incluse dans le périmètre de « mise à l'abri ». Ce risque n'engendre pas de contraintes spécifiques quant au développement de l'urbanisation.

Aucun site pollué ou potentiellement pollué n'est recensé dans la base de données BASOL³⁵. 31 le sont en revanche dans BASIAS. Ils sont localisés en dehors des zones d'extension urbaine prévues. 3 installations classées (ICPE) sont présentes sur le territoire.

Des nuisances sonores affectent la commune en raison de la présence de la ligne ferroviaire. Celle-ci est classée en catégorie 2 avec un secteur affecté par le bruit de 250 m de part et d'autre de la voie. Le secteur concerné n'est pas retranscrit sur le règlement graphique du PLU.

L'Ae recommande de retranscrire le secteur affecté par le bruit lié à la voie ferrée sur le plan graphique du PLU.

3.5. Le climat, l'énergie et les mobilités

Le projet de PLU ne présente pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) et les enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ne sont pas traités.

32 Les dispositions suivantes du PGRI (plan de gestion du risque d'inondation) Rhin-Meuse sont applicables sur le territoire d'Hettange-Grande : Les secteurs inondables non urbanisés sont des zones d'expansion des crues et ce quel que soit l'aléa. Ces espaces doivent être préservés en y interdisant les constructions nouvelles.

33 <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport?form-commune=true&codeInsee=57323&ign=false&CGU-commune=on&commune=57330+Hettange-Grande>

34 Le radon est un gaz radioactif naturel. Certains types de roches, notamment le granit, en contiennent davantage. Une fois produit par les roches, le radon peut être transféré vers l'atmosphère, via la porosité des roches et du sol. Il peut également être dissous dans l'eau souterraine et circuler avec elle. Malgré sa courte période radioactive, une partie du radon parvient à quitter les roches dans lesquelles il est formé pour atteindre l'air que nous respirons.

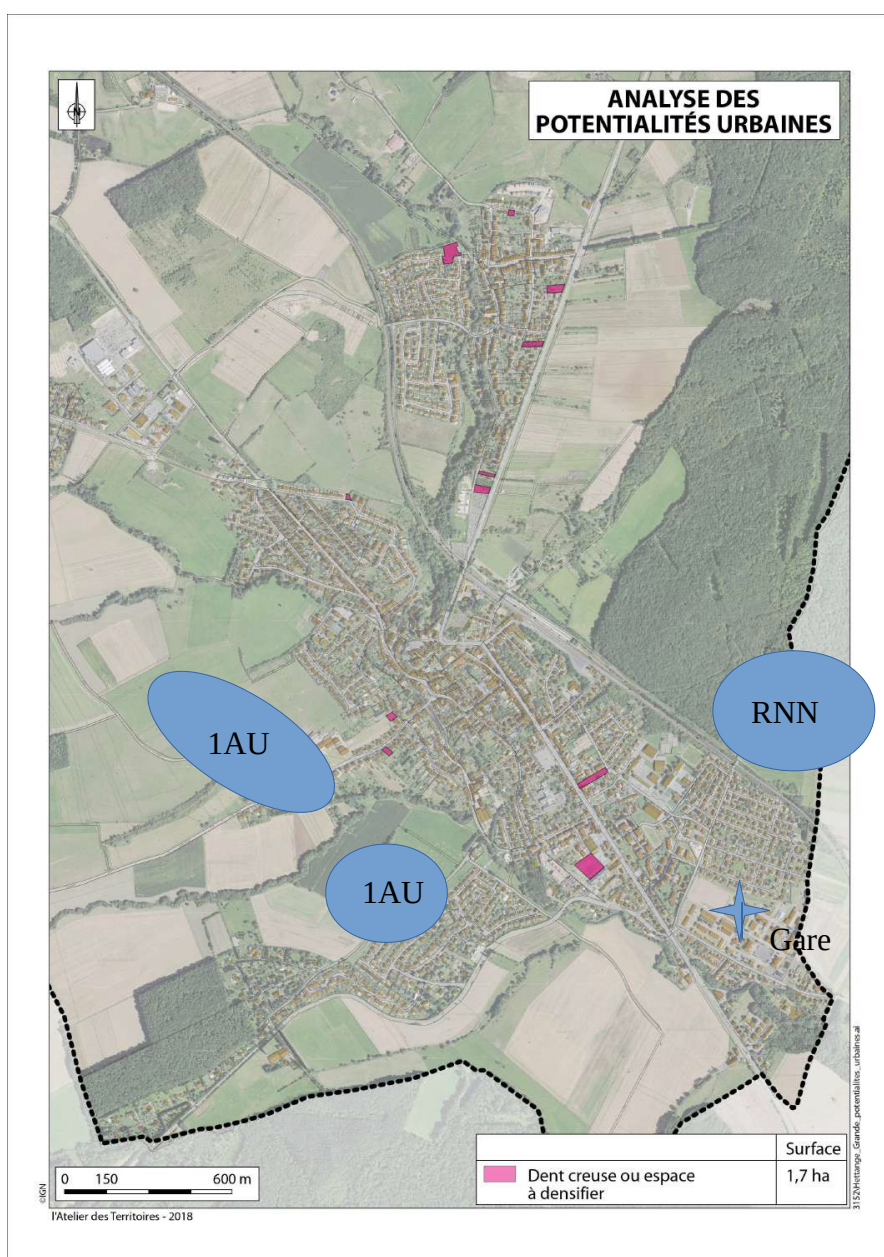
35 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>).

Le potentiel des énergies renouvelables (EnR) est abordé dans le rapport de présentation mais ne fait l'objet d'aucune mesure concrète permettant son application. Aucun projet de géothermie, de réseau de chaleur, de méthanisation ou encore d'installation de panneaux solaires (en dehors des toitures privées) n'est en développement sur la commune.

L'Ae regrette que la communauté de communes de Cattenom et environs n'ait pas encore élaboré son plan climat-air-énergie territorial (PCAET), pourtant obligatoire pour les collectivités de plus de 20 000 habitants depuis le 1^{er} janvier 2019.

L'Ae recommande à la collectivité de présenter un bilan de ses émissions de GES et de proposer des objectifs chiffrés de réduction des émissions.

Le développement prévu des zones d'activités entraînera des déplacements supplémentaires par voiture individuelle. Si des liaisons piétonnes et cyclables sont prévues dans les OAP concernant les futures zones d'habitats, ce n'est pas le cas dans les OAP des zones d'activités qui restent ainsi peu accessibles aux mobilités douces. Les emplacements réservés concernent également 3,5 ha qui seront artificialisés pour du stationnement.



3.6. Le paysage

La commune présente de nombreuses entrées de ville, pour la plupart peu valorisantes et très routières. Une étude plus spécifique de ces entrées aurait méritée d'être intégrée au rapport de présentation pour en faire ressortir des mesures d'aménagement, au travers d'une OAP thématique par exemple, permettant de les valoriser et de diminuer l'impact sur le paysage.

3.7. Le résumé non technique

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale se contente de synthétiser l'articulation du PLU avec les documents supérieurs, les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, les impacts notables prévisibles et les indicateurs de suivi. Les mesures ERC envisagées ne sont pas présentées, ni l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et les conclusions de l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique afin qu'il présente l'ensemble des conclusions de l'évaluation environnementale.

Metz, le 23 septembre 2020
Le président de la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

